4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13596
Dr	Α
Δ.,	udianca du 27 fávriar 20

Audience du 27 février 2019 Décision rendue publique par affichage le 10 mai 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 29 avril 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° C.2016-4563 du 7 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de médecin pendant trois mois fermes à l'encontre du Dr A et condamné le Dr A à verser à Mme B une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Par une requête enregistrée le 9 mai 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision et la sanction de trois mois d'interdiction d'exercer la médecine ; 2° de rejeter la plainte de Mme B ; subsidiairement, de réformer la sanction prononcée en lui substituant un blâme ou en l'assortissant d'un sursis total.

#### Le Dr A soutient que :

- lors de la séance d'ultrasons réalisée pour Mme B le 20 avril 2012, il n'a, contrairement aux allégations de celle-ci, pas pris simultanément en consultation une autre patiente, et qu'ainsi il n'a pas porté atteinte à la confidentialité des soins que ses patients sont en droit d'attendre .
- après avoir constaté, à l'issue de la séance d'ultrasons du 20 avril 2012, la brûlure superficielle apparue au niveau de l'abdomen de Mme B, il a prodigué à celle-ci, les 23, 24 puis 26 avril 2012, des soins adaptés dont témoignent les ordonnances délivrées ; ces soins ont été prescrits, à ces trois reprises, à la suite d'un interrogatoire et d'un examen clinique de la patiente, contrairement à ses allégations selon lesquelles elle aurait été reçue dans un couloir ;
- au 26 avril 2012, date de la dernière consultation de Mme B qui ne s'est plus manifestée ensuite et a rompu le contrat de soins, la brûlure n'était pas surinfectée, il n'a par suite pas méconnu sa gravité ; la surinfection révélée par le Dr C à l'hôpital X ne l'a été que plusieurs semaines plus tard ;

Par un mémoire, enregistré le 16 juin 2017, Mme B conclut :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

### Mme B soutient que :

- elle a été laissée seule pendant les 20 minutes qu'a duré l'ultrasonothérapie réalisée au cabinet du Dr A le 20 avril 2012, et n'a donc pas pu, lorsqu'elle a commencé à ressentir des picotements anormaux, alerter utilement le Dr A, qui faisait une consultation dans une pièce adjacente ; par suite, celui-ci l'a gravement blessée en raison d'un défaut de surveillance ;
- le Dr A a, à l'issue de la séance, constaté mais sous-évalué la gravité de la brûlure, qui n'était pas cicatrisée lors de la consultation du Dr C le 11 mai 2012 à l'hôpital X et a été qualifiée de brûlure du 3<sup>ème</sup> degré dans le compte-rendu du parage de la brûlure réalisé par ce médecin le 24 mai 2012 dans le même hôpital;

Par un mémoire enregistré le 11 août 2017, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

### Le Dr A soutient, en outre, que :

- en premier lieu, il n'a à aucun instant reçu un autre patient pendant la séance d'ultrasons de Mme B et qu'aucun élément n'établit qu'il aurait reçu un autre patient ; que d'ailleurs sa comptabilité montre que Mme B était, le 20 avril 2012, sa dernière patiente ; et que le fait qu'il soit retourné dans son bureau, adjacent à la pièce dans laquelle se déroulait la séance d'ultrasons, en en laissant la porte ouverte, ne l'empêchait pas d'entendre Mme B si elle l'avait appelé, et ne constitue par suite en rien un manquement aux règles déontologiques ;
- en deuxième lieu, ni les clichés de la brûlure produits, d'ailleurs ni datés ni authentifiés, ni le certificat en date du 1<sup>er</sup> juin 2012, rédigé par le Dr C, indiquant qu'il avait constaté le 11 mai 2012, soit 15 jours après la dernière consultation de Mme B avec le Dr A, une brûlure non cicatrisée sur l'abdomen, ne permettent de déduire que les soins prodigués les 23, 24 et 26 avril 2012 n'auraient pas été conformes à l'état de la brûlure à ces dates ; aucune surinfection ne pouvait être constatée le 26 avril 2012, laquelle s'est produite postérieurement à la dernière consultation avec le Dr A le 26 avril 2012, dans la période entre cette date et celle de la consultation du Dr C le 11 mai 2012 et que même le Dr C, qui a vu Mme B le 11 mai 2012 mais n'a procédé au parage de la brûlure que le 24 mai suivant, n'a pas constaté l'urgence ;
- en troisième lieu, les quelques témoignages produits par Mme B pour mettre en cause l'attitude du Dr A à son égard ne sont pas probants ;
- en quatrième lieu, la décision de la chambre disciplinaire de première instance est contestable en raison de l'absence de preuve des manquements allégués et, en tout état de cause, la sanction prononcée, d'interdiction de l'exercice de la médecine pour une période de trois mois est disproportionnée ;

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 février 2019 :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Gaillard pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Melin pour Mme B et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

#### Considérant ce qui suit :

- 1. Après une première consultation de Mme B pour des problèmes de surpoids et après lui avoir prescrit différents examens et traitements, le Dr A a pratiqué sur Mme B, le 20 avril 2012, une thérapie d'adipo-réduction par ultra-sons sous anesthésie locale à l'issue de laquelle a été constatée une brûlure en bas à gauche de l'abdomen. Après avoir consulté ensuite le Dr A pour cette brûlure, à trois reprises les 23, 24 et 26 avril 2012, Mme B a consulté le 11 mai 2012, à l'hôpital X, le Dr C, qui a constaté une brûlure et en a réalisé le parage le 24 mai 2012.
- 2. En premier lieu, il n'est pas contesté qu'au cours de la séance d'ultra-sons, le Dr A s'est absenté de la salle de soins pour rejoindre son bureau adjacent ; mais en laissant ouverte la porte séparant son bureau et la salle de soins, il conservait la possibilité d'entendre Mme B l'appeler. Si Mme B soutient que le Dr A s'est absenté de la salle de soins pour prendre en consultation une autre personne dans son bureau, il résulte toutefois de la comptabilité du Dr A qu'aucune autre consultation n'a eu lieu pendant la séance d'ultra-sons pratiquée sur Mme B, qui était la dernière patiente de la journée ; d'ailleurs, compte tenu de la configuration des locaux du cabinet, Mme B aurait nécessairement vu passer dans la salle de soins un autre patient éventuel, ce qu'elle ne soutient pas. Ainsi, le Dr A n'a pas manqué à l'obligation de confidentialité des soins prodigués lors de la séance.
- 3. En second lieu, le Dr A, qui avait constaté la brûlure à l'issue de la séance d'ultra-sons, a reçu Mme B en consultation à trois reprises les 23, 24 et 26 avril 2012. Les quelques témoignages produits par Mme B ne suffisent pas à établir, comme elle le soutient, que le Dr A l'aurait reçue, à ces trois dates, dans un couloir et sans jamais l'examiner, alors que les ordonnances délivrées successivement à ces différentes dates rendent compte du constat par le Dr A de l'évolution de la brûlure. En outre, ni la photographie de la brûlure produite, qui n'est ni certifiée ni même datée, ni le fait que le Dr C ait constaté lors de la consultation du 11 mai 2012, selon un certificat qu'il a délivré à Mme B le 1<sup>er</sup> juin 2012, « une brûlure non cicatrisée datant de plus d'un mois », n'établissent que le Dr A aurait sous-évalué, jusqu'à la date du 26 avril après laquelle Mme B a cessé de le consulter, la gravité de la brûlure et n'ait pas prodigué à celle-ci, pendant la même période, des soins consciencieux.
- 4. Il résulte de tout ce qui précède que le Dr A n'a pas commis les manquements qui lui sont reprochés dans la prise en charge de Mme B et qu'il est fondé à se plaindre que les premiers juges l'aient sanctionné pour un comportement fautif; il y a lieu, par suite, d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France et de rejeter la plainte de Mme B.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647</u> du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

5. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Dr A, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande Mme B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Île de France, en date du 7 avril 2017, est annulée.

**Article 2** : La plainte de Mme B est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme B est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Maurice Méda, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Deseur, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.